



Par Xavier Paper,
associé,
Paper Audit & Conseil

Fusions et apports : que faire en cas d'actif net négatif ?

En cas d'évaluation des apports à la valeur nette comptable, lorsque l'actif net apporté est négatif, il est possible, à titre dérogatoire, et sous certaines conditions, d'utiliser la valeur réelle.

L'évaluation des apports obéit à des règles fixées de manière précise par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables (l'«ANC») relatif au Plan comptable général (le «PCG»). Ces règles ont été complétées lors de la publication du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 (le «Règlement ANC»).

Ainsi, selon l'article 743-1 du PCG, à un type d'opération donnée doit correspondre un seul mode d'évaluation des apports, résultant de la prise en compte de la situation de contrôle et du sens de l'opération.

La dérogation à l'évaluation des apports à la valeur comptable : des situations différentes selon que l'actif net comptable insuffisant est positif ou négatif

Antérieurement à la publication du Règlement ANC, et afin d'éviter que l'application stricte des dispositions du PCG n'affecte la réalisation de certaines opérations, l'article 743-1 du PCG indiquait au dernier alinéa ce qui suit : «Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une société ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex nihilo d'une société ni en cas d'aménagement d'une société préexistante. Par ailleurs, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées.» Il résulte donc du dernier alinéa de l'article 743-1 du PCG que, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles précitées, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération des apports, il convient, à titre dérogatoire, de retenir les valeurs réelles des éléments apportés. Toutefois, le champ d'application de cette dérogation est limité au seul cas des apports effectués au profit de sociétés ayant une activité préexistante ; à ce titre, cette dérogation n'est pas applicable en cas de création ex nihilo d'une société ni en cas d'aménagement d'une société préexistante.

A la faveur de la publication du Règlement ANC, le dernier

alinéa de l'article 743-1 du PCG a été supprimé et remplacé par l'insertion d'un nouvel article dans le PCG, l'article 743-3, qui stipule ce qui suit : «Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante. Par ailleurs, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées.» Ce nouvel article indique explicitement qu'en cas d'actif net comptable insuffisant mais néanmoins positif, l'utilisation de la valeur réelle suppose que l'apport soit effectué à une entité ayant une activité préexistante. Il en résulte a contrario qu'en cas d'actif net comptable insuffisant mais néanmoins négatif, l'apport à la valeur réelle est susceptible d'être effectué à une entité n'ayant pas d'activité préexistante. En cas d'actif net comptable insuffisant, il convient désormais d'appliquer des règles différentes selon que l'actif net comptable est positif ou négatif ; dans ce dernier cas de figure, le champ d'application de la dérogation susvisée est donc plus large.

L'assouplissement des règles en cas d'actif net négatif

Dans le cadre de la nouvelle rédaction du PCG, il est donc possible, en cas d'actif net négatif, de procéder à un apport au profit d'une société n'ayant pas d'activité préexistante. En effet, dans cette situation, l'utilisation de la dérogation susvisée est désormais implicitement autorisée par le nouvel article 743-3 du PCG. Cette dérogation n'est pas applicable aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées ; la société bénéficiaire des apports n'étant pas amenée, en l'absence de rémunération des apports, à augmenter son capital, la question de l'évaluation des apports et de la libération du capital demeure également sans objet dans le cadre de la nouvelle rédaction du PCG. ■